Organisateur : **Association Saveurs Du Monde à l’ARRAGEOISE**

###

Adresse : Rue de l’Abbé Lemire 62000 ARRAS

 **ATTESTATION - INSCRIPTION VIDE-GRENIERS**

 **\*\*\*\*\* Se déroulant le 01/06/2025 à Ville : \*\*\*Arras\*\*\* Personne : physique Morale**

Je soussigné(e),

Nom : ………………………………………….……………………. Prénom ………..………………………………………….

Tél. ……………………………………………………………………………..

Email : …………………………………………………………………………………..………..

Date et lieu de naissance ……………………..………… …………………………………………….

Adresse : ………………………………………………………………..………………………………….………………………….

Code pstal : ……………….…………………..Ville

Profession : ………………………………………………………………………………………………………………………….

.

Titulaire de la pièce d’identité N° ………...…………………………………..…………………………………………..

Délivrée le ……………………..………..…… par …………………………..……………………………..……………………

N° immatriculation de mon véhicule : …………………………………………………….……………………………..

Déclare sur l’honneur :

۝ de ne pas être commerçant (e)

۝ de ne vendre que des objets personnels et usagés (Article L 310-2 du Code de commerce)

۝ de non-participation à 2 autres manifestations de même nature au cours de l’année civile. (Article R321-9 du Code pénal)

Ci-joint règlement de …………………€ pour l’emplacement pour une longueur de ………….. mts

 Espèces ۝ Espèces ۝ par chèque libellé à l’ordre de l’association

 Saveurs du monde à l’ARRAGEOISE

**Numéro d’emplacement** : ………………………………………………………….

 Fait à ………………………………… le …………………………….…………

Piece à joindre :

* Photocopie carte d’identité
* Photocopie carte grise si vous avez un véhicule qui reste sur la Brocante

 Signature

**Attestation devant être remis à l’organisateur qui le joindra au registre pour remise au Maire de la Commune d’organisation**

 **CHARTE D’ENGAGEMENT Brocante de : 6h00 à 17h00**

Article 1 : Cette manifestation est organisée par l’association saveurs du monde à L’ARRAGEOISE le dimanche 19 mai 2024. Les réservations sont nominatives et chaque emplacement devra être occupé par un seul exposant.

Article 2 : L’installation se fera entre 6H00 et 7H50, passé ce délai plus aucun véhicule ne sera autorisé à se déplacer dans le périmètre réservé. Tout emplacement réservé et non occupé à 8h30 mn est considéré comme libre et non remboursable. Aucun départ avant la fin de la manifestation ne sera toléré.

Article 3 : Tous les emplacements devront être tenus dans un parfait état de propreté. Les emplacements devront répondre aux critères de sécurité et d’hygiène, respectant les textes règlementaires. Les papiers, cartons ou autres déchets devront être retirés en fin de brocante par l’exposant, sous peine de facturation après l’évènement par le service propreté de la ville d’Arras.

Article 4 : Les chiens doivent être tenus en laisse au sein du périmètre de la manifestation, l’accès aux deux roues : vélo, scooter, trottinette, mobylette, moto, over bord est strictement interdit.

Article 5 : Sont interdits à la vente les arme des toutes catégories, (armes blanches type couteau cuisine, épée ; sabre, canne épée, objet tranchant, même neutralisé), les animaux et les produits alimentaires. L’organisateur peut se réserver l’exclusivité de la vente de boisson et de restauration.

Article 6 : Les exposants seront inscrits au registre de police par l’organisateur, ledit registre sera transmis à la préfecture du pas de Calais sous huit jours après avoir été paraphé par la Police Municipale.

Article 7 : Chaque exposant s’engage à respecter les consignes de sécurité qui lui seront données par les organisateurs, les autorités ou les services de secours, sous peine de son exclusion.

Article 8 : La ville d’Arras, le service participation citoyenne et vivre ensemble se dégage de toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration sur les emplacements. Les participants reconnaissent être à jour de leur assurance responsabilité civile. L’organisateur se réserve aussi le droit d’expulser tout exposant ne respectant pas ce règlement ou troublant l’ordre public.

Article 9 : Les organisateurs, la mairie ou la préfecture se réservent le droit d’annuler la manifestation en cas de force majeure. (Conditions ou risques météorologiques).

Article 10 : Les revendeurs professionnels sont tenus d’être en possession de leur carte de commerçants non sédentaires, du récépissé préfectoral attestant de leur profession, et du registre imposé pour l’exercice de cette profession avec précision sur ce type d’activité.

 Je Mentionne Lu et Approuvé, Date et signature